



La Défense Extérieure Contre l'Incendie



Guide mémento
ou le pourquoi du comment de la DECI

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime



Qu'est-ce que la DECI ?

■ UN ENJEU POUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE

L'**approvisionnement en eau est l'élément primordial dans la défense contre l'incendie**. La "permanence de l'eau" (non rupture du débit d'eau) lors d'une opération d'extinction augmente considérablement son efficacité et la sécurité des sapeurs-pompiers pendant la lutte.

La DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens du SDIS 17, par l'intermédiaire d'aménagements pérennes.

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend à la fois de la connaissance des risques et des ressources en eau disponibles.

Les sapeurs-pompiers doivent en effet pouvoir disposer de moyens en eau en tout temps, en tous lieux, avec un débit en continu. Les ressources en eau s'adaptent à l'évolution des communes et des risques.

■ UN CADRE LÉGAL DE 3 NIVEAUX

National - Arrêté interministériel n°NOR INTE 15 22 20 0A du 15 décembre 2015.

Départemental - Arrêté préfectoral N° 23-084 révisé le 16 mai 2023.

Communal - Le SDIS 17 conseille d'établir un arrêté communal ou intercommunal portant le Schéma Communal ou Intercommunal de la DECI (SCDECI ou SICDECI).



Le Règlement départemental DECI est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI.



Le règlement est élaboré sur une base nationale et est ensuite adapté aux contraintes et spécificités locales.

En 2023 le règlement de la DECI a évolué sur plusieurs points.

UNE DÉFINITION DE L'HABITAT ISOLÉ PLUS FACILITANTE

- Un habitat isolé est défini à 400 m de toute autre habitation (au lieu de 800 m en 2017).
- Les habitations isolées de moins de 150 m² sont dispensées de DECI (contre 100 m² en 2017).
- La construction d'un habitat est tolérée jusqu'à 500 m d'un point d'eau incendie (PEI) (au lieu de 400 m en 2017).

UNE AUGMENTATION DU NOMBRE DE PEI OPÉRATIONNELS

- Pour un habitat isolé en milieu rural ou d'un étage de moins de 250 m² dans les quartiers, hameaux et lotissements, Le débit de référence peut passer de 60m³/h à 30m³/h
- Le SDIS 17 propose l'intégration de l'ensemble des points d'eau pouvant être utilisés (forages agricoles, points d'eau artificiels et naturels, piscines ...).

Ces mesures permettent d'augmenter le nombre de points d'eau incendie (poteaux d'incendie ou autres) en lieu et place de citernes souples.



Quels sont les principaux enjeux de la DECI ?



La défense du territoire

La Défense Extérieure Contre l'Incendie, au même titre que le bon entretien des voies d'accès et le débroussaillage fait partie du concept de la défendabilité du territoire.

Le respect de ces critères augmente les chances d'une extinction rapide d'un incendie et diminue l'impact du sinistre sur les habitations.



La préservation des ressources en eau

L'emploi de l'eau est normé (débit, quantité...).

La DECI tend à limiter l'utilisation de l'eau potable en privilégiant des ressources naturelles non épuisables.



Le risque juridique

La Défense Extérieure Contre l'Incendie relève du pouvoir de police administrative spéciale du maire. En cas de manquement, par défaut d'organisation ou d'entretien, les responsabilités administratives, pénales et civiles du maire peuvent être engagées. Voici quelques exemples :

• CAA Douai, 2^{ème} chambre, 28/08/23

Mise en cause d'une commune à la suite d'une insuffisance de débit et de ressources malgré les mises en garde du SDIS et un non-référencement d'un PEI naturel potentiel.

• CAA Nancy, 3^{ème} chambre, 06/06/23

Condamnation d'une commune suite au manquement de signalisation au SDIS et à la non-suppression des PEI portant des anomalies.

• CAA Bordeaux, 3^{ème} chambre, 26/03/24

Condamnation d'une commune pour une insuffisance de débit d'eau et le non-recensement d'un PEI artificiel.



Quels sont Les rôles et les obligations ?

Les Élus



Le rôle du maire

Il est le détenteur du pouvoir de police administrative spéciale de la DECI (Art L.22213 du CGCT).

Il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (Art L.2225-1,2 et 3 du CGCT).



La nouvelle réglementation de la DECI autorise le transfert de la compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les missions du maire

LA GESTION

- Veiller à la signalisation et à l'entretien des P.E.I existants.
- Maintenir les PEI opérationnels et informer le SDIS en cas d'indisponibilité.
- Créer de nouveaux PEI si besoin.

LA MAINTENANCE

- Réaliser le contrôle fonctionnel des PEI tous les 2 ans maxi.
- Réaliser le contrôle de débit et la pression d'eau tous les 9 ans maxi ou après des travaux sur le réseau d'eau.

LA RÉDACTION

- Élaborer un arrêté communal ou intercommunal de DECI.
- Rédiger les conventions avec des propriétaires de PEI privés.
- Rédiger le schéma communal DECI (SCDECI).



La DECI est la réponse à une obligation réglementaire. En cas de non mise en conformité, d'accident ou d'incendie, la responsabilité pénale du maire peut être engagée.

Quelles sont les actions à mener ?

- 1 **CFaire l'inventaire** des Points d'Eau Incendie
- 2 **Fixer par arrêté communal** ou intercommunal le schéma communal DECI.
- 3 **Effectuer la mise à jour** ou la mise en place du schéma communal DECI.

Le SDIS 17



Le rôle du SDIS 17

Le SDIS est le conseiller technique des élus et le référent de la DECI.

Les sapeurs-pompiers sont les utilisateurs exclusifs des PEI.

Les missions du SDIS 17

LA GESTION DES PEI

- Gérer la base de données départementale des PEI, la numérotation et la cartographie.
- Évaluer les besoins en eau et les risques.

LA RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE

- Effectuer la reconnaissance opérationnelle pour s'assurer de la bonne alimentation en eau, l'accessibilité, l'emplacement sur la cartographie, tous les 2 ans.

LE CONSEIL

- Accompagner le service public, le maire ou l'EPCI dans l'exercice de leurs compétences DECI.

Classification du risque

Les risques sont évalués en fonction du type d'habitation ou du bâtiment, permettant de calculer la quantité et le débit d'eau nécessaire pour l'extinction.

RISQUE COURANT > FAIBLE Risque de propagation faible
Exemple : Maison isolée

RISQUE COURANT > ORDINAIRE Risque de propagation moyen
Exemple : Lotissements, zones d'habitation regroupées...

RISQUE COURANT > IMPORTANT Risque de propagation fort
Exemple : Centres-villes, agglomérations, zones mixtes (habitations et artisanales)...

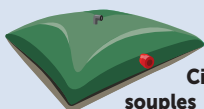
RISQUE > PARTICULIER Enjeux et conséquences très importants
Exemple : ERP, sites industriels, exploitations agricoles, immeubles à grande hauteur...

LE DIFFÉRENTS TYPES DE POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI normalisés



Poteaux incendie

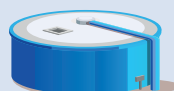


Citernes souples



Bouches incendie

Les PEI non-normalisés



Citernes enterrées ...



Lacs, étangs, cours d'eau ...



Forages agricoles



Questions diverses et utiles

LA GESTION DES PEI

1 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS DE PEI ?

Les PEI privés participent à la DECI. Les propriétaires sont responsables de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des PEI privés.

LA GESTION DES PEI

2 QUE FAIRE SI UN PEI EST HORS D'USAGE ?

• Pour les PEI publics :

Il faut informer sans délai le SDIS 17 en précisant le motif de l'indisponibilité, le type de PEI, son adresse et la durée prévisible de l'indisponibilité. Il conviendra de signaler sa disponibilité dès sa remise en service.

Le service gestionnaire des eaux ou le prestataire devra également être informé.

COMMENT ?

> via le logiciel commun de gestion des PEI : deci.sdis17.fr

• Pour les PEI privés :

Le propriétaire doit informer le maire ou EPCI sans délai. Le maire ou l'EPCI reprend la procédure habituelle de signalement ci-dessus.

FONCIER

3 MA COMMUNE MANQUE DE FONCIER POUR INSTALLER UN NOUVEAU PEI, QUELLES SONT LES SOLUTIONS ?

Il existe plusieurs solutions à votre disposition :

• Conventionner un PEI privé pour un usage public.

Cette convention permettra de définir les modalités de mise à disposition avec le propriétaire du PEI privé. Un modèle de convention est disponible dans le RDDECI.

• Utiliser un point d'eau naturel déjà existant sous réserves de répondre aux différentes caractéristiques nécessaires.

• Faire l'acquisition d'un nouveau terrain.

FONCIER

4 MON PERMIS DE CONSTRUIRE A ÉTÉ REFUSÉ À QUI DOIS-JE M'ADRESSER ?

Sous réserve que votre permis ait été refusé pour cause unique de défense incendie, vous pouvez contacter le service DECI il examinera sur pièces et sur place les dossiers des certificats/permis refusés, en intégrant les tolérances techniques pour dégager des solutions.

FINANCEMENT

5 COMMENT FINANCER LA DECI ?

Il existe des solutions de financement mises en place par les Conseils Départementaux et l'Etat permettant d'accompagner les travaux de mise aux normes s'ils sont considérés comme des « opérations prioritaires » :

• La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

• La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

• Subventions éventuelles du département

Pour le financement des équipements publics nécessaires suite à l'urbanisation d'une nouvelle zone, vous pouvez allouer une part de la taxe d'aménagement à cet effet.

DIVERS

6 EST-CE QUE LES PISCINES PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME UN PEI PRIVÉ ?

Une piscine privée dans sa définition ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour être intégrée dans la DECI. Toutefois, une piscine à l'initiative de son propriétaire peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection de sa propriété.

DIVERS

7 JE DOIS FAIRE MON SCHÉMA COMMUNAL DE LA DECI, À QUI DOIS-JE M'ADRESSER ?

• Le schéma est réalisé par la commune ou par un prestataire.

Des partenaires locaux peuvent également participer à son élaboration (gestionnaires réseaux d'eau potable). Le SDIS assure un rôle de conseil mais n'a pas vocation à réaliser le schéma communal.

• Le schéma communal est adopté après avis simple du SDIS, du service public de l'eau, des gestionnaires des autres ressources en eau et des services de l'Etat en charge de l'équipement et de l'urbanisme.

• La demande au SDIS doit être réalisée via deci@sdis17.fr. Cet avis est rendu dans les 2 mois qui suivent réception des documents. Si le SDIS donne un avis favorable, celui-ci pourra être acté par arrêté communal. Si le SDIS donne un avis défavorable, les phases seront réévaluées jusqu'à obtention d'un avis favorable.

Informations et contact

Toutes les informations et la documentation de la DECI sont disponibles sur notre site



www.sdis17.fr/comprendre-la-deci

Le logiciel commun de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI)

www.deci.sdis17.fr

Pour toutes vos questions ou vos demandes vous pouvez nous contacter à l'adresse mail suivante

deci@sdis17.fr